

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019**

**Délibération**  
n° 2019.12.431

**NPNRU - ORU Bel-Air  
Grand Font et Etang  
Des Moines -  
Participation  
financière à la  
réalisation de  
logements - 10  
maisons (10 PLUS)  
sur les toits à  
Angoulême**

**LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 18h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 décembre 2019**

**Secrétaire de séance** : Annette FEUILLADE-MASSON

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Denis DOLIMONT, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gilles CHAGNAUD

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Patrick BOURGOIN à Laïd BOUAZZA, José BOUTTEMY à André BONICHON, Gérard BRUNETEAU à Anne-Marie BERNAZEAU, Monique CHIRON à Jean-Luc MARTIAL, Jean-Claude COURARI à Denis DOLIMONT, Bernard DEVAUTOUR à Jean-Jacques FOURNIE, Gérard DEZIER à Bertrand MAGNANON, Guy ETIENNE à Thierry MOTEAU, Jeanne FILLOUX à Fabienne GODICHAUD, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Joël GUITTON à François ELIE, Elisabeth LASBUGUES à Véronique ARLOT, Philippe LAVAUD à Michel GERMANEAU, Annie MARC à Jean-Luc VALANTIN, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Bernard RIVALLEAU à Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD à François NEBOUT, Vincent YOU à Xavier BONNEFONT

**Suppléant(s)** :

Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD

**Excusé(s)** :

Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Catherine DEBOEVERE, Jacques DUBREUIL, Isabelle LAGRANGE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN, Alain THOMAS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.12.431**

GRANDS PROJETS

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

**NPNRU - ORU BEL-AIR GRAND FONT ET ETANG DES MOINES - PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DE LOGEMENTS - 10 MAISONS (10 PLUS) SUR LES TOITS A ANGOULEME**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Bel-Air – Grand Font et de l'Etang des Moines, 210 logements vont faire l'objet de démolition. La règle prévue par le Règlement Général de l'Anru est une reconstitution de l'offre de logements au « 1 pour 1 ».

Ainsi, les 210 logements à reconstruire seront déployés sur 11 opérations réparties sur 10 communes dont celle d'Angoulême, opération « Maisons sur les toits ».

L'OPH de l'Angoumois réalise une opération de 10 logements locatifs publics (10 PLUS) sur la commune d'Angoulême.

Cette opération intervient en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU).

A cet effet, l'OPH de l'Angoumois sollicite GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réalisation de 10 logements (10 PLUS) locatifs publics sur la commune d'Angoulême, opération « Maisons sur les toits ».

N'ayant pas de foncier à maîtriser (maisons réalisées sur les toits des immeubles propriétés de l'OPH), seule une participation à la réalisation des logements est demandée par l'OPH.

▪ Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 octobre 2017, la subvention pour cette opération sera calculée en application de la grille de critères de financement du logement public de GrandAngoulême (délibération n°2014.02-087) pour les 10 logements intervenant en reconstitution de l'offre ORU.

Cette participation sera versée à l'OPH de l'Angoumois en fonction des caractéristiques de son opération.

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité Territoriale du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 10 décembre 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la participation financière de GrandAngoulême pour la reconstitution de dix logements sur la commune de Angoulême – Opération « Maisons sur les toits »,

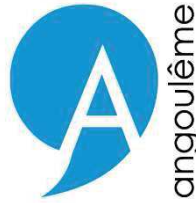
**DE DELEGUER** à Monsieur le Président la définition du montant exact de la participation financière relative à la construction à proprement parler, établie conformément aux critères de financement du logement public de GrandAngoulême détaillés dans le règlement voté le 20 février 2014 (délibération n°2014.02.087), qui sera versée à l'OPH de l'Angoumois pour la production de 10 logements intervenant en reconstitution de l'offre ORU ;

**D'APPROUVER** le projet de convention annexée,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>27 décembre 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>27 décembre 2019</b>



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA VILLE D'ANGOULEME ET L'OPH  
DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 10 LOGEMENTS  
(10 PLUS) EN RECONSTITUTION ORU  
- OPERATION « MAISON SUR LES TOITS » SUR LA COMMUNE  
D'ANGOULEME**

VU la délibération n° 86 du 20 février 2014 adoptant le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême,

VU la délibération n° 87 du 20 février 2014 approuvant les nouvelles règles de participation financières du GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2014-2020,

VU la délibération n°183 du 28 juin 2018 modifiant les modalités de versement des subventions de GrandAngoulême,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.10.XXX d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines, et la Charte de Reconstitution de l'offre des logements démolis y étant annexée.

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines

Entre

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,  
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,  
Ci-après dénommée le GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

L'OPH de l'Angoumois, représenté par son Directeur Général,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

L'OPH de l'Angoumois réalise une opération de 10 logements locatifs publics (10 PLUS) sur la commune d'Angoulême, sur les toits des bâtiments BCDE de l'OPH De l'Angoumois. Cette opération intervient en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU).

A cet effet, l'OPH de l'Angoumois sollicite GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réalisation de 10 logements (10 PLUS) locatifs publics dont :

- 10 logements en reconstitution de l'offre ORU par l'OPH de l'Angoumois (10 PLUS)  
sur la commune d'Angoulême, opération « Maisons sur les toits ».

## **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULEME**

L'OPH de l'Angoumois sollicite GrandAngoulême afin de participer à la réalisation de ces 10 logements locatifs publics.

- **Concernant la reconstitution de l'offre ORU :**
  - Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, la subvention pour cette opération sera calculée en application de la grille de critères de financement du logement public de GrandAngoulême (délibération n°2014.02-087) pour les 10 logements intervenant en reconstitution de l'offre ORU.

Cette participation sera versée à l'OPH de l'Angoumois en fonction des caractéristiques de son opération.

## **Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces logements sur son territoire.

#### **Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU GRANDANGOULEME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en plusieurs fois tel que décliné comme suit :

- Aide à la production des logements :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service),

- le solde de **50%** est versé en fin de chantier, sur production du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, ou de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – PIECES A FOURNIR PAR LES MAITRES D'OUVRAGE**

Les pièces à fournir sont :

- les références cadastrales du projet de logements ;
- l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition, si acquisition il y a eu dans le cadre de ce projet ;
- la copie de la déclaration d'ouverture du chantier, la copie de l'ordre de service ou tout autre document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux ;
- le justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire, du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage, ou de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

#### **Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'OPH de l'Angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

l'OPH de l'Angoumois autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

L'OPH de l'Angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10 – RESILIATION**

En cas de non respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

## **Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour l'OPH de l'Angoumois Le Directeur Général,
--	------------------------------	--